

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 532

présenté par

M. Door, M. Robinet, M. Aboud, Mme Poletti, M. Tian et M. Vitel

ARTICLE 25

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« L'accès au dossier médical partagé des professionnels mentionnés au premier alinéa est subordonné à l'autorisation que donne le patient d'accéder à son dossier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a lieu de reprendre ici la rédaction de l'article L. 1111-15 en vigueur qui clarifie les principes d'accès au dossier.